



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-068 du **19 MAR. 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0043 relative au **projet d'aménagement – construction de logements sis 7 rue de la Lampe à Linas (Essonne)**, reçue complète le 12 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 21 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une surface de 1,2 hectare, en la construction de 5 bâtiments en R+2+combles, prévoyant 206 logements et créant une surface de plancher totale de 12 800 m² ;

Considérant que le projet prévoit également l'aménagement d'espaces verts (30 % de la surface) ainsi que la création de parkings souterrains et aériens ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un site actuellement occupé par des pavillons et jardins d'agrément qui seront préalablement démolis ;

Considérant que le projet s'implante à proximité du centre-ville de Linas ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas recensé dans les bases de données BASIAS (inventaire historique des activités industrielles et de service) et BASOL (inventaire historique des sites et sols pollués ou potentiellement pollués) ;

Considérant que, selon les photographies aériennes jointes au dossier, le site semble avoir accueilli une activité impliquant le stockage de véhicules, qu'une dégradation de l'état des sols ne peut être exclue et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet intercepte sur une faible partie, à l'est du site d'implantation, le périmètre de protection du monument historique classé « Eglise Sainte-Merry » et que le projet sera ainsi soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant qu'une zone humide de 290 m² a été identifiée suite à une étude de délimitation, que cette zone humide correspond à une île artificielle, constituée de remblais et que le pétitionnaire indique (dans des compléments adressés en cours d'instruction) que les fonctionnalités de cette zone humide sont négligeables, tant d'un point de vue biologique (jardin d'agrément) que d'un point de vue hydraulique et biogéochimique (zone humide associée à un bassin ornemental) ;

Considérant qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage s'engage à déplacer et reconfigurer cette zone humide sur une surface de 303 m² et qu'il indique que les détails sur cette reconfiguration seront exposés dans le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » nécessaire au projet ;

Considérant que le projet est soumis aux nuisances de la RN20, classée en catégorie 2 au titre du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, et que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les niveaux d'isolement acoustique prévus au titre de ce classement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 24 mois, qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement – construction de logements sis 7 rue de la Lampe à Linas (Essonne).

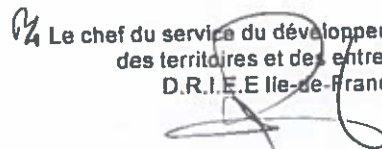
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

